



Québec, le 16 septembre 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/22-136**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Copie de l'entente ou des ententes, pour la période allant de juin 2019 à juillet 2022, entre le ministère de l'Éducation du Québec et l'école secondaire privée de Montréal, le Collège Notre-Dame, en vue de la scolarisation au secondaire des Petits Chanteurs du Mont-Royal. De plus, quels sont les frais de scolarité payés, à chaque année financière (2019-2020 à 2021-2022) et pour la même période, par le ministère de l'Éducation afin de scolariser ces élèves au secondaire. Inclure également le nombre d'élèves au secondaire scolarisés à chaque année financière.

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés par le Ministère pouvant répondre à votre demande. Nous vous soulignons que les données sur l'effectif scolaire 2021-2022 sont provisoires.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 7

**MONTANTS OCTROYÉS AU PROGRAMME DE LA MAÎTRISE  
DES PETITS CHANTEURS DU MONT-ROYAL**

	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021<sup>1</sup></b>	<b>2021-2022</b>
Sommes versées	935 159 \$	440 847 \$	463 284 \$
Nombres d'élèves	101	99	102

---

(1) La nouvelle convention pour les petits chanteurs du Mont-Royal s'amorçait en 2020-2021 jusqu'en 2022-2023.

Sources : Certification finale des allocations budgétaires pour l'année scolaire 2019-2020 et Liste des élèves aux fins de vérification pour les années 2020-2021 et 2021-2022.

Québec, le 19 septembre 2019

Monsieur Lotfi Tazi  
Directeur général  
Collège Notre Dame  
ltazi@collegenotredame.com

Monsieur le Directeur général,

La présente lettre fait suite à votre demande d'approbation dans le cadre de la mesure 30122 – Frais de scolarité hors réseau – volet établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions pour l'année scolaire 2019-2020 pour des frais de scolarité payés aux élèves de l'école des Petits Chanteurs du Mont-Royal.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a analysé votre demande et approuve le montant par élève de 9 259 \$. Celui-ci sera considéré lors de la prochaine certification des allocations budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,

  
*par:* Nathalie Parenteau, MBA, ASC, Adm. A.

c. c. M<sup>me</sup> Michèle Jetté, Collège Notre Dame

**Effectif au secondaire de la formation générale des jeunes du *Collège Notre-Dame (126501)* pour les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022 <sup>(p)</sup>**

<b>Établissement fréquenté</b>	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022<sup>(p)</sup></b>
Collège Notre-Dame (126501)	1 789	1 782	1 758

(p): les données de l'année scolaire 2021-2022 sont provisoires

Source : MEQ, PSP, DGSAD, BIA, DIS, Entrepôt de données ministériel, système Charlemagne, données au 2022-01-27.



4 SEPTEMBRE 2019

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 929-2019 CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'une intervention gouvernementale est requise afin de soutenir et de préserver la stabilité de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal dont le projet pédagogique particulier repose sur la collaboration établie depuis de nombreuses années avec le Collège Notre-Dame;

ATTENDU QUE la scolarisation au Collège Notre-Dame des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal sera financée en partie par l'entremise des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sous réserve de leur approbation par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur souhaite financer la différence entre le coût total pour la scolarisation de ces élèves au Collège Notre-Dame et la part financée par l'entremise des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment

accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, soit 489 830 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 499 620 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 509 630 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif



## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

2020-2023

Programme 4 « Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire »  
Élément 4 « Enseignement privé »

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par  
Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et à  
l'enseignement primaire et secondaire, dûment autorisée aux termes de  
l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET :** LE COLLÈGE NOTRE-DAME (NEQ : 1144590859), corporation légalement  
constituée, ayant son siège au 3791, chemin Queen-Mary, Montréal  
(Québec) H3V1A8, représenté par Suzanne Guèvremont, présidente,  
dûment autorisée ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE  
d'une aide financière maximale de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf  
mille quatre-vingt dollars (1 499 080 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »)  
conformément au décret n° (numéro du décret) du (date de prise du décret), pour la  
scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits  
au programme de la Maîtrise des Petits chanteurs du Mont-Royal, (ci-après  
le « Projet ») pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023;

Le PROJET est plus amplement décrit à l'annexe A de la convention.

#### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités  
suivantes :

Pour l'année financière 2020-2021 :

- a) un montant maximal de cent quarante-six mille neuf cent quarante-neuf  
dollars (146 949 \$), au plus tard le 15 juillet 2020 ou à la date de la  
dernière signature de la convention si cette dernière est postérieure au  
15 juillet 2020;
- b) un montant maximal de cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent trente-  
deux dollars (195 932 \$), au plus tard le 30 décembre 2020 et après  
acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause  
3.5 (rapport d'inscription des élèves);
- c) un montant maximal de cent quarante-six mille neuf cent quarante-neuf  
dollars (146 949 \$), au plus tard le 31 mars 2021 et après confirmation  
de la déclaration des élèves au troisième Bilan du système de  
déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne pour l'année scolaire  
2020-2021;

Pour l'année financière 2021-2022 :

- d) un montant maximal de cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-  
six dollars (149 886 \$), au plus tard le 15 juillet 2021;

- e) un montant maximal de cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-huit dollars (199 848 \$), au plus tard le 30 décembre 2021 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5 (rapport d'inscription des élèves);
- f) un montant maximal de cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-six dollars (149 886 \$), au plus tard le 31 mars 2022 et après confirmation de la déclaration des élèves au troisième Bilan du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne pour l'année scolaire 2021-2022;

Pour l'année financière 2022-2023

- g) un montant maximal de cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-neuf dollars (152 889 \$), au plus tard le 15 juillet 2022;
  - h) un montant maximal de deux cent trois mille huit cent cinquante-deux dollars (203 852 \$), au plus tard le 30 décembre 2022 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5 (rapport d'inscription des élèves);
  - i) un montant maximal de cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-neuf dollars (152 889 \$), au plus tard le 31 mars 2023 et après confirmation de la déclaration des élèves au troisième Bilan du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne pour l'année scolaire 2022-2023.
- 2.2 Le cas échéant, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> versements de chacune des années scolaires (montant versé au plus tard le 30 décembre et montant versé au plus tard le 30 avril de chaque année scolaire), sont ajustés afin de considérer le nombre réel d'élèves scolarisés, selon les montants par élève prévus à l'annexe A.
- 2.3 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

### **3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 3.3 Réaliser le PROJET au plus tard le 30 juin 2023;
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée, le tout, conformément à l'annexe B;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE les documents apparaissant à l'annexe C.
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;



- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### **4. RÉSILIATION**

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

#### **5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention,

y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## **6. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **7. VÉRIFICATION**

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : anne-marie.lepage@education.gouv.qc.ca

Téléphone : (418) 643-3810

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Directeur général

3791, chemin Queen Mary

Montréal (Québec) H3V 1A8

Courriel : ltazi@collegenotredame.com

Téléphone : (514) 739-3371

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## **9. ANNEXES**

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## **10. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

## **11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**


- 12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 30 septembre 2023.
- 12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

**LE MINISTRE**

Date : 2019-09-17

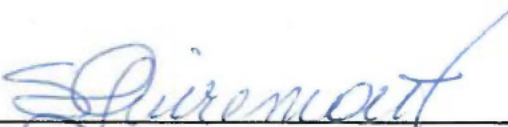
Par :

  
Anne-Marie Lepage  
Sous-ministre adjointe à l'éducation  
préscolaire et à l'enseignement primaire et  
secondaire

**LE BÉNÉFICIAIRE**

Date : 2019-10-16

Par :

  
Suzanne Guèvremont  
Présidente

## ANNEXE A

### PROJET

- Scolarisation d'un maximum de 110 élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>e</sup> année du secondaire inscrits au programme de la Maîtrise des Petits chanteurs du Mont-Royal, par année, pour les années scolaires 2020-2021 à 2022-2023.
  - Les élèves couverts par cette convention d'aide financière ont fait partie des Petits chanteurs du Mont Royal alors qu'ils étaient au primaire.
  - L'AIDE FINANCIÈRE consiste en un montant octroyé par élève, pour un maximum annuel de 110 élèves répartis de la 1<sup>ère</sup> à la cinquième année du secondaire. Le montant octroyé par élève, par année scolaire, est indiqué ci-dessous :
    - Année scolaire 2020-2021 : 4 453 \$
    - Année scolaire 2021-2022 : 4 542 \$
    - Année scolaire 2022-2023 : 4 633 \$
  - Les élèves visés par la présente convention doivent faire l'objet d'une déclaration de type « financement » au 30 septembre de chacune des années scolaires dans le système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne; ✓
  - Les élèves visés doivent répondre à l'ensemble des normes permettant qu'ils fassent partie de l'effectif scolaire reconnu aux fins de financement (effectif scolaire subventionné), comme décrit aux règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions;
  - Pour chaque année scolaire visée par la convention, le nombre final d'élèves correspond au nombre d'élèves apparaissant au rapport d'inscription des élèves (présenté à l'annexe C de la présente convention) et reconnus aux fins de financement au troisième Bilan du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne;

## **ANNEXE B**

### **EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ**

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Ainsi, l'organisme qui reçoit cette subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement.

## **ANNEXE C**

### **Reddition de comptes**

#### **Documents exigés :**

##### **1. Rapport d'inscription des élèves**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année scolaire visée par la présente convention d'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE doit transmettre au MINISTRE, par un moyen sécurisé déterminé par le MINISTRE la liste des codes permanents des élèves visés par la convention.

##### **2. États financiers**

Les états financiers, de même que tous les documents exigés dans le cadre du mandat d'audit externe des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, pour chaque exercice financier couvert par la présente convention d'aide financière, doivent être transmis à la date apparaissant dans les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.



Gouvernement du Québec  
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Québec, le 9 septembre 2019

Monsieur Lotfi Tazi  
Directeur général  
Collège Notre-Dame  
3791, chemin Queen-Mary  
Montréal (Québec) H3V 1A8

Monsieur le Directeur général,

Dans le but de soutenir et d'assurer la stabilité de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, j'ai le plaisir de vous informer qu'une aide financière gouvernementale sera octroyée à votre établissement. Cette aide financière maximale de 1 499 080 \$ visera la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits à ce programme. Elle se déclinera comme suit :

- 489 830 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;
- 499 620 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;
- et 509 630 \$ pour l'exercice financier 2022-2023.

Cette somme, qui sera versée en vertu d'une convention d'aide financière, est destinée à soutenir et à préserver la stabilité de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, dont le projet pédagogique particulier repose sur la collaboration établie depuis de nombreuses années avec le Collège Notre-Dame.

Le Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire vous fera parvenir les documents relatifs à cette aide financière et vous informera des conditions qui y sont rattachées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Québec  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 644-0664  
Télécopieur : 418 643-2640  
ministre@education.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 873-4792  
Télécopieur : 514 873-1082



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).